

portent ratification de l'Accord de prêt N° 475 Pg signé le 8 Février 1989 à Vienne entre la République Populaire du Bénin et le Fonds OPEP pour le Développement International en vue du financement d'un Programme d'Importations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°88-315 du 29 Juillet 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret N°89.72 du 23 Février 1989 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt N°475 Pg signé le 8 Février 1989 à Vienne entre la République Populaire du Bénin et le Fonds OPEP pour le Développement International d'un programme d'importations.
- VU la Décision N°89-014/ANR/CP du 14 Mars 1989 autorisant la réification de l'Accord de prêt N°475 Pg signé le 8 Février 1989 à Vienne entre la République Populaire du Bénin et le Fonds OPEP pour le Développement International d'un programme d'importations.

SECRET

Article 1er.- Est ratifié l'Accord de prêt N°475 Pg signé le 8 Février 1989 à Vienne entre la République Populaire du Bénin et le Fonds OPEP pour le Développement International en vue du financement d'un programme d'Importations, dont le texte est joint à ce décret.

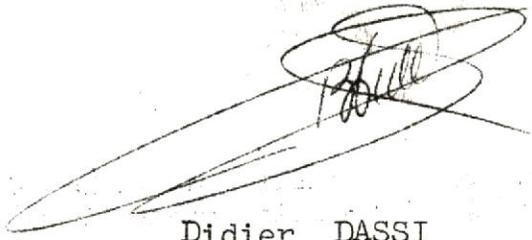
Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 30 Mars 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances,



Didier DASSI

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques,



Saliou ABOUDOU

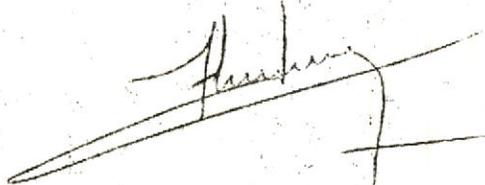
Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé du
Plan et de la Statistique,



Girigissou GADO

Ministre intérimaire

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Paul Irénée ZINSOU

Ministre intérimaire

Amplifications : PR 6 SA/CC 4 ANR 4 GPC 2 PPC 1 SGCEN 4 MAEC-MF-MIAS-MJIEPSP 16
Autres Ministères 12 CEAP 6 DCCT-GCONB-SPD 3 IGE 3 DB-DTCP-DI-DCF-DSDV IO CAA 2
DPE-DLC 2 BN-DAN 2 FASJEP-UNB 2 ONEPI 1 JORPB 1.

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI.

LE FONDS DE L'OPEP
POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNAL

PRET N° 475 Pg
AVEC
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
EN DATE DU
8 FEVRIER 1989

LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

PRET N° 475 Pg

PROGRAMME D'IMPORTATION
ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
ET
LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

EN DATE DU
8 FEVRIER 1989

LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

ACCORD, en date du 8 février 1989 entre la République Populaire du Bénin (ci-après dénommée Emprunteur) et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (ci-dessous dénommé le Fonds) ;

ATTENDU que les Pays membres de l'OPEP sont conscients du besoin de la solidarité entre tous les pays en développement et de l'importance de la coopération financière entre eux et d'autres Pays en développement, ont créé le Fonds pour porter assistance financière à ces derniers pays à des termes concessionnels, parallèlement aux relations bilatérales et multilatérales existant et par lesquelles les pays membres de l'OPEP apportent leur assistance financière à d'autres pays en développement ;

ATTENDU que l'Emprunteur a fait des démarches en regard à ses difficultés de paiement à l'extérieur et le Fonds a noté que de telles difficultés de paiement entravent l'exécution des opérations financées par le Fonds et que l'assistance du Fonds pour le financement du programme décrit en annexe 1 du présent Accord pourrait alléger de telles difficultés ;

ATTENDU que le Conseil des Gouverneurs du Fonds a approuvé en faveur de l'Emprunteur l'octroi d'un prêt pour un montant de Trois Millions Cinquante Mille Dollars US (US \$ 3 050 000) aux termes et conditions ci-après ;

Par conséquent, les deux parties par les présentes ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1

DEFINITIONS

1.01. Chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes ci-dessous ont les sens suivants :

a) "Fonds" signifie le Fonds de l'OPEP pour le Développement International créé par les Etats Membres de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole en vertu de l'Accord signé à Paris, le 28 janvier 1976 tel qu'il a été amendé ;

b) "Gestionnaire du Fonds" signifie le Directeur Général du Fonds ou son représentant autorisé ;

c) "Prêt" signifie le prêt consenti en vertu du présent Accord ;

d) Dollars et le signe "\$" signifie la monnaie des Etats Unis d'Amérique ;

e) "Programme" signifie le programme pour lequel le Prêt a été consenti tel que décrit en annexe 1 du présent Accord. La description de ce programme peut être modifiée de temps en temps d'accord partie entre l'Emprunteur et le Directeur Général du Fonds ;

f) "Marchandises" signifie équipement, fournitures et services nécessaires pour le programme. La référence au coût des marchandises doit nécessairement inclure le coût de l'importateur de ces marchandises sur le territoire de l'Emprunteur ;

g) "Agence d'Exécution" signifie Banque Béninoise pour le Développement (BBD) ;

h) "Date de Clôture" signifie la date spécifiée à la section 5.07 ou conformément à la section 5.07 du présent Accord ;

i) "Date d'Entrée en Vigueur" signifie la date à laquelle le présent Accord prend effet et a force de loi.

ARTICLE 2

LE PRET

2.01. Le Fonds par la présente accorde à l'Emprunteur, un prêt d'un montant de Trois Millions Cinquante Mille Dollars US (\$ US 3 050 000) aux termes et conditions définis dans le présent Accord.

2.02. Lorsque le présent Accord prendra effet conformément à la section 7.01 et à moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en décident autrement, les produits

du Prêt devront être utilisés pour couvrir les dépenses encourues au terme de cet Accord, en devise étrangère et selon le coût raisonnable des importations tel que spécifié en annexe 1 du présent Accord.

ARTICLE 3

EXECUTION DU PRET

3.01. (a) L'Emprunteur devra exécuter et amener l'Agence d'Exécution à exécuter cet Accord avec la diligence nécessaire et efficacité et en conformité avec les pratiques administratives, techniques et financières requises pour l'exécution correcte d'un tel Accord ;

(b) En particulier

(i) L'Emprunteur devra prendre des mesures pour que tous les services, les facilités et le personnel nécessaires pour l'exécution d'un tel Accord soient disponibles pour l'exécution du présent Accord ;

(ii) L'Emprunteur devra amener l'Agence d'Exécution à rendre disponibles, le plus rapidement possible, les services, les facilités, le personnel et autres ressources nécessaires requis pour l'exécution de cet Accord.

3.02. L'Emprunteur

(a) devra maintenir ou amener l'Agence d'Exécution à conserver les documents permettant d'identifier les marchandises financées à l'aide des produits du Prêt, à révéler leur usage et à enregistrer le progrès fait dans l'exécution du présent Accord ;

(b) devra fournir ou amener l'Agence d'Exécution à fournir au Directeur Général du Fonds et ce/^aintervalle régulier, toute information que le Directeur Général du Fonds sera amené à demander concernant l'exécution de l'Accord ;

(c) devra permettre aux représentants du Directeur Général du Fonds d'avoir accès aux documents mentionnés au paragraphe (a) ci-dessus et à mener toute vérification que les représentants estimeraient nécessaires ; et

(d) devra après exécution complète des objectifs de ce prêt et dans tous les cas pas plus tard que six mois après la date de clôture ou toute autre date convenue après accord faite entre l'Emprunteur et le Directeur Général du Fonds, préparer et présenter au Directeur Général du Fonds un rapport de fin d'exécution d'une portée et avec les détails que le Directeur Général du Fonds estimera raisonnables de demander sur l'exécution de présente convention.

3 - 03. L'Emprunteur devra dans tous les domaines collaborer et amener l'Agence d'Exécutions à collaborer pleinement avec le Fonds afin d'assurer que les objectifs du Prêts sont atteints et devra

(a) promptement informer le Fonds des situations qui entravent ou risquent d'entraver l'accomplissement des objectifs du Prêt, ou la maintenance du service relatif au Prêt ou l'exécution par l'Emprunteur ou l'Agence d'Exécution de leurs obligations dans le cadre du présent Accord.

(b) Echanger de temps en temps avec le Fonds des idées en ce qui concerne les problèmes relatifs aux objectifs du Prêt et la maintenance du service concerné et en particulier en ce qui concerne de l'exécution par l'Emprunteur ou l'Agence d'Exécution de leurs obligations contenues dans le présent Accord.

* * *

Article 4

ACQUISITION

4 - 01. En achetant les marchandises pour les objectifs de cette convention, L'Emprunteur devra s'assurer que ses départements et agences, l'Agence d'Exécution et tous autres bénéficiaires du Prêt accordent une considération juste aux règles et procédures les plus économiques et les plus efficaces.

4 - 02. A moins que ce ne soit autrement décidé d'accord partie entre l'Emprunteur et la Direction Générale du Fonds, les Directives d'Acquisition (d'Achat) contenues dans les Prêts accordés par le Fonds OPEP pour le Développement International tel que approuvés le 2 Novembre 1982 et dont une copie a été remise à l'Emprunteur devront être appliquées aux achats qui seront effectués aux termes du présent Accord. Les procédures spécifiques détenues dans ce cadre sont indiquées indiquées en Annexe 2 du présent Accord : cette Annexe pourra être modifiée de temps en temps après approbation des deux parties liées par le présent Accord.

Article 5

DECAISSEMENT

5 - 01. Lorsque le présent Accord prendra effet conformément aux tenues de la Section 7.01, les produits du Prêt devront être tirés de temps en temps pour couvrir les dépenses convenues, et effectuées après le 18 Novembre 1988 ou à effectuer plus tard et ce concernant les marchandises indiquées en Annexe 1 du présent Accord.

5 - 02. A moins que ce ne soit autrement décidé par l'Emprunteur et le Directeur Général du Fonds, "Les Procédures de Décaissement du Fonds de l'OPEP pour le Développement International" telles que approuvées en Mai 1983 et dont une copie a été remise à l'Emprunteur devront être appliquées au décaissement des produits de ce Prêt.

5. 03. Sous réserve de la Section 5.02 ci-dessus et sauf accord entre l'Emprunteur et le Directeur Général du Fonds, les produits du Prêt devront être décaissés conformément à l'Annexe 3 du présent Accord : ladite Annexe pourra être amendée de temps en temps sous réserve de l'approbation des deux parties liées par le présent Accord.

5 - 04. Sous réserve de l'approbation de la Direction Générale du Fonds les décaissements du Prêt peuvent être effectués dans la monnaie dans laquelle les dépenses mentionnées à la Section 2 - 02 ont été payées ou sont payables.

Au cas où le paiement devra être demandé dans une devise autre que le Dollar, ce paiement se fera sur la base du taux effectif du dollar qu'a eu à payer le Fonds pour satisfaire la demande. La Direction Générale du Fonds devra agir dans l'achat des devises comme agent de l'Emprunteur.

5 - 05. Les demandes de décaissement doivent être soumises à la Direction Générale du Fonds, par le représentant désigné de l'Emprunteur, ou conformément à la Section 13 - 02. Chaque demande doit être accompagnée de documents et toute autre pièce justificative prouvant sa forme et dans son fond à la Direction Générale du Fonds que l'Emprunteur est en droit de tirer du Prêt le montant demandé et que le montant à décaisser sera utilisé exclusivement pour les objectifs spécifiés dans le présent Accord.

5 - 06. A la demande de l'Emprunteur et suivant les termes et conditions acceptés par l'Emprunteur et la Direction Générale du Fonds, la Direction Générale du Fonds devra émettre des garanties aux Banques Commerciales pour des lettres de Crédit demandées par l'Emprunteur en faveur des fournisseurs des marchandises requises par l'Emprunteur, ou pour conclure d'autres conventions avec des tierces parties pour payer des dépenses devant être financées dans le cadre du Prêt. Dans le cadre d'un engagement conditionnel l'obligation du Fonds de payer devra immédiatement s'arrêter suite à la suspension ou à l'annulation du Prêt. Dans le cadre d'un engagement spécial, l'obligation du Fonds ne devra pas être affectée par une quelconque suspension ou annulation. Dans ce cas d'un engagement spécial, l'Emprunteur devra payer les frais d'engagement au taux d'un demi pour cent (0,5 de 1 %) par an payables en dollar, de temps en temps sur le montant principal du présent Accord souscrit et en cours.

5.07.- Le droit de l'Emprunteur de faire des retraits sur le Prêt devra prendre fin le 31 Décembre 1989 ou toute autre date ultérieure qui sera retenue par la Direction Générale du Fonds. La Direction du Fonds devra rapidement informer l'Emprunteur d'une telle date.

ARTICLE 6

FONDS DE CONTREPARTIE EN F CFA.

6.01.- L'Emprunteur par les présentes, s'engage à déposer, de temps en temps dans un compte spécial dénommé "Fonds de Contrepartie en Francs CFA du Prêt du Fonds de l'OPEP n° 475 Pg et à ouvrir pour la circonstance auprès de la Banque Béninoise pour le Développement (BBD) par l'Emprunteur, des montants dans la devise de l'Emprunteur et dont la somme sera égale en dollar aux produits du Prêt et ce conformément aux clauses retenues dans l'Annexe 4 du présent Accord.

6.02.- Pour les objectifs de la Section 6.01 le taux de change applicable devra être le taux de change officiel en vigueur entre le dollar et la devise de l'Emprunteur et en l'absence d'un tel taux, un taux de change sera déterminé d'un commun accord entre l'Emprunteur et la Direction Générale du Fonds.

6.03.- Les Fonds ainsi déposés dans la devise de l'Emprunteur en conformité avec la Section 6.01 et les intérêts générés par ces fonds seront possédés par la BBD et gardés par la BBD en tant que dépositaire de la part du FONDS et devront être exclusivement utilisés pour financer les remboursements spécifiés à l'Annexe 4 de cet Accord et ce conformément à l'arrangement qui sera retenu par l'Emprunteur et la Direction Générale du Fonds.

.../...

ARTICLE 7

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ; FIN DU PRESENT ACCORD.

7.01.- Le Présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Fonds notifiera à l'Emprunteur, son acceptation des documents requis dans la Section 7.02 et 7.03.

7.02.- L'Emprunteur devra fournir au Fonds les preuves satisfaisantes que ;

a) L'exécution et la signification du présent Accord au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées et ratifiées conformément aux exigences constitutionnelles de l'Emprunteur ; et

b) Que l'Emprunteur a complété la procédure d'ouverture du compte spécial auprès de la Banque Béninoise pour le Développement (BBD) tel que exigé à la Section 6.01.

7.03.- Faisant partie des évidences à fournir conformément à la Section 7.02, l'Emprunteur devra aussi produire au Fonds un Certificat délivré par le Ministre de la Justice, ou par le Procureur Général ou par le Département légal compétent, du Gouvernement, prouvant que le présent Accord a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur et constitue une obligation valide et exécutoire de l'Emprunteur et ce conformément à ses termes.

.../...

7 - 04. Au cas où le présent Accord n'entrerait pas en vigueur le 15 Mai 1989, cet Accord et toutes les obligations des parties deviendront caducs, à moins que la Direction Générale du Fonds, après considération des raisons ayant occasionné le retard, ne fixe une date ultérieure d'entrée en vigueur de l'Accord.

7 - 05. Lorsque tout le montant principal du Prêt aura été remboursé et que les intérêts et toutes les charges générés par le Prêt auront été payés, il sera immédiatement mis fin au présent Accord ainsi qu'à toutes les obligations des parties.

* * *

Article 8 -

FRAIS - INTERET ET REMBOURSEMENT DU PRET

8. 01. L'Emprunteur devra de temps en temps payer dans un compte du Fonds désigné à cet effet par la Direction du Fonds des intérêts au taux de deux pour cent (2 %) par an ainsi que des commissions de service au taux de un pour cent (1 %) par an sur le montant principal effectivement tiré et non encore remboursé. De telles charges sont dues et payables en dollars semestriellement les 15 Avril et 15 Octobre de chaque année.

8 - 02. L'Emprunteur devra rembourser le principal du Prêt en dollar ou en toute monnaie librement convertible et acceptable par la Direction du Fonds et à concurrence du montant en dollar dû sur la base du taux de change en vigueur sur le marché au moment et au lieu du remboursement. Le remboursement devra être effectué en quatorze échéances semestrielles pour compter du 15 Avril 1992, après la période de différé qui court jusqu'à cette date et conformément au planning de remboursement annexé au présent Accord. Chaque échéance devra être d'un montant de deux cent dix sept mille huit cent cinquante dollars (\$ 217 850) à l'exception de la

Quatorzième et dernière échéance qui devra être d'un montant de Deux Cent Dix Sept Mille Neuf Cent Cinquante dollars (\$ 219 950). Toutes ces échéances devront être transférées à la date de remboursement dans le compte du Fonds tel qu'exigé par la Direction du Fonds.

8.03 (a) L'Emprunteur s'engage à assurer qu'aucune autre dette extérieure n'aura priorité sur ce Prêt dans l'affectation, la mobilisation et la distribution des devises étrangères détenues sous le contrôle ou au bénéfice de l'Emprunteur. A cet effet si un privilège doit être créé sur un quelconque actif de l'Etat tel que défini dans la Section 8.03 (c) comme garantie d'une dette extérieure, ce qui peut ou doit avoir pour résultat une priorité au profit du créancier de la dette extérieure dans l'affectation, la mobilisation et la distribution de la devise étrangère, le privilège devra ipso facto, et a sans aucune charge pour le Fonds, garantir également et pour la valeur, le principal du présent Prêt ainsi que les frais générés par le Prêt, et l'Emprunteur en créant ou en permettant la création d'un tel privilège devra faire une clause expresse à cet effet ; néanmoins si pour des raisons constitutionnelles ou légales cette clause ne peut être faite dans le cadre d'un privilège créé sur les actifs de l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou administratives, l'Emprunteur devra immédiatement et ce sans frais pour le Fonds, garantir le principal du Prêt ainsi que les frais générés par le Prêt par un privilège équivalent sur tout autre actif public à la satisfaction du Fonds.

(b) L'Engagement ci-dessus ne devra pas s'appliquer à :

- i) Tout privilège créé sur propriété au moment de l'acquisition de celle-ci, uniquement comme garantie du prix d'acquisition de cette propriété ; et
- ii) Tout privilège résultant des transactions bancaires ordinaires et garantissant une dette arrivant à maturité pas plus d'un an après sa date.

(c) Tel que utilisé dans cette Section, le terme Actif Public... signifie actif de l'Emprunteur, d'une subdivision politique ou administrative de celui-ci ou d'une entité possédée ou contrôlée par lui, ou travaillant pour le compte ou au profit de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions, y compris les autres en or ou autre actif en devise étrangère détenus par une institution exerçant les fonctions de Banque Centrale ou Fonds de Stabilisation des Echanges ou toute autre fonction similaire pour l'Emprunteur. .../...

ARTICLE 9

REMBOURSEMENT ANTICIPE, SUSPENSION ET ANNULATION

9.01 Si l'un quelconque d'évènements ci-dessous se produit et se poursuit pour la durée indiquée ci-dessous, à tout moment pendant la durée de l'évènement, la Direction du Fonds peut, après notification à l'Emprunteur, déclarer, le Principal du Prêt en cours dû et payable immédiatement ainsi que les intérêts et les charges y afférents.

(a) Le non respect à l'échéance et pendant les trente jours qui suivent du paiement d'une échéance du principal ou des intérêts ou des commissions de service dans le cadre du présent accord ou tout autre accord de Prêt en vertu duquel l'Emprunteur aurait bénéficié d'un prêt du Fonds.

(b) Le non respect de l'une quelconque des autres obligations de la part de l'Emprunteur au terme de cet accord ou tout autre accord de prêt en vertu duquel l'Emprunteur aurait reçu un prêt du Fonds et si ce non respect devrait se poursuivre sur une période de soixante jours après notification de ce défaut par la Direction du Fonds à l'Emprunteur.

9.02. Le Fonds par notification à l'Emprunteur peut suspendre ou mettre fin du droit de l'Emprunteur de faire des retraits du Prêt si l'un quelconque des cas mentionnés à la Section 9.01 (a) et (b) devrait arriver.

9.03 Nonobstant le remboursement anticipé du Prêt conformément à la Section 9.01 ou sa suspension ou annulation conformément à la Section 9.02. toutes les clauses du présent Accord continuent d'avoir force et effet excepté la réserve spécifiquement indiquée dans cet article.

9.04. Aucune annulation ou suspension ne doit s'appliquer à des montants soumis à tout engagement spécial pris conformément à la Section 5.06. sauf cela est expressément prévu dans un tel engagement.

9.05. Toute annulation devra être appliquée au prorata aux différentes échéances du montant principal du prêt exigible après la date d'une telle annulation.

ARTICLE 10

VALIDITE ARBITRAGE

10.01 Les droits et obligations des parties liées par le présent Accord sont valides et exécutoires conformément à leurs termes nonobstant toute législation locale contraire. Aucune des parties contractantes ne doit en aucune circonstance prétendre à invoquer l'invalidité de l'une quelconque des dispositions du présent accord ou non exécutoire pour quelque raison.

10.02. Les parties : au présent Accord s'efforceront de régler à l'amiable ~~entre elles~~ tous différends ou litiges qui proviendraient de l'application du présent Accord. Au cas où le litige ou le différend ne peut être réglé à l'amiable, il sera soumis à l'arbitrage au Tribunal arbitral conformément aux dispositions ci-après :

(a) La procédure d'arbitrage peut être engagée par l'Emprunteur à l'encontre du Fonds et vice-versa. Dans tous les cas, la procédure d'arbitrage doit être engagée par notification adressée par la partie demanderesse à la partie défenderesse.

(b) Le Tribunal d'arbitrage doit être constitué en trois arbitres désignés comme suit : le premier par la partie demanderesse, le second par la partie défenderesse et le troisième (ci-dessous nommé surarbitre) de commun accord par les deux arbitres. Si dans l'intervalle de trente jours après notification de l'engagement de la procédure d'arbitrage la partie défenderesse ne réussit pas à désigner un arbitre, ce dernier sera désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice à la demande de la partie qui a engagé la procédure. Si les deux arbitres n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le juge arbitre, ce surarbitre pourra être nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice.

(c) Le Tribunal d'Arbitrage se réunit à la date et au lieu fixé par le surarbitre. Par la suite il déterminera le lieu où et la date à laquelle il doit siéger. Le Tribunal d'Arbitrage devra résoudre toutes les questions de procédure et les questions relatives à sa compétence.

(d) Toutes les décisions du Tribunal d'Arbitrage seront à la majorité des voix. Le jugement d'Arbitrage du Tribunal qui peut être rendu même si une partie est en défaut doit être définitive et obligatoire pour les deux parties.

(e) Le service de notification ou procédure relative à quelques procédures de cette section ou en relation avec quelques procédures pour faire respecter tout jugement rendu conformément à cette section doit être fait de la manière prévue à la section 13.01.

(f) Le Tribunal d'Arbitrage devra décider de la manière dont le coût d'arbitrage doit être supporté par l'une ou toutes les parties au différend.

ARTICLE 11

EXEMPTIONS

11.01. Le présent Accord ainsi que tout Accord complémentaire entre les parties concernées doivent être exemptés de toutes taxes impôts et droits à prélever par l'Emprunteur ou sur son Territoire et relatifs à l'exécution, la livraison ou l'enregistrement du présent Accord.

11.02 Le Principal du Prêt ainsi que les intérêts et frais de service doivent être payés sans déduction et exemptés de toutes charges et réductions de toute sorte imposées par l'Emprunteur ou sur son Territoire.

11.03. Le compte spécial ouvert conformément à la Section 6.01. doit être exempt de toute taxes, impôts ou frais à prélever par l'Emprunteur ou sur son Territoire.

11.04. Tous les documents du Fonds, registres, correspondance et matériels similaires doivent être considérés confidentiels par l'Emprunteur à moins que le Fonds n'en décide autrement.

11.05. Le Fonds et ses Avoirs ne doivent pas être sujets à aucune mesure d'expropriation, nationalisation, séquestration, détention, ou saisie sur le Territoire de l'Emprunteur.

.../...

ARTICLE 12DISSOLUTION DU FONDS

- 12 - 01.- La Direction du Fonds doit immédiatement informer l'Emprunteur toute fois qu'une décision est prise en vue de la dissolution du Fonds conformément à la Convention d'Etablissement du Fonds. En cas d'une telle dissolution, la présente Convention de Prêt demeure en vigueur et la Direction du Fonds devra informer l'Emprunteur des dispositions de remplacement prises en vue de l'administration du prêt tel que l'autorité compétente en aura décidé à une telle occasion.

ARTICLE 13NOTIFICATION, REPRESENTATION, MODIFICATION

- 13-01: Toute notification, demande ou approbation requise ou permise devant être donnée ou faite conformément au Présent Accord doit être faite par écrit. Une telle notification, demande ou approbation doit être jugée dûment donnée ou faite, lorsqu'elle est délivrée main à main, par Poste, par câbles, télex à la partie à laquelle elle doit être donnée ou faite, à l'adresse ci-dessous spécifiée ou à toute autre adresse que la partie devra spécifier par écrit à la partie donnant une telle notification ou faisant la demande.
- 13 - 02.- Toute action à prendre, requise ou permise, et tout document requis ou permis devant être exécuté au terme du présent Accord, de la part de l'Emprunteur doit être prise ou être exécuté par le Ministre des Finances de l'Emprunteur ou tout autre fonctionnaire que le Ministre aura autorisé par écrit.
- 13 - 03.- Toute modification des clauses du présent Accord peut être acceptée de la part du Fonds par le Président du Conseil des Gouverneurs du Fonds et de la part de l'Emprunteur par le représentant désigné conformément à la Section 13-02, pourvu que de l'avis d'un tel représentant,

.../...

la modification est raisonnable dans les circonstances et n'accroisse pas substantiellement les obligations de l'Emprunteur au terme de cet Accord. Le Fonds peut accepter l'exécution qu'un tel instrument soit appliqué par ledit représentant comme preuve concluante si de l'avis de l'Emprunteur une telle modification ou extension requise par un tel acte n'accroisse pas de façon substantielle les obligations de l'Emprunteur au terme de cet Accord.

- 13 - 04.- Tout document devant être échangé dans le cadre de cet Accord doit être rédigé en langue anglaise. Les documents en toute autre langue doivent être accompagnés de leur version anglaise dûment certifiée comme étant une traduction définitive entre les deux parties.

En foi de quoi les parties au présent Accord agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment mandatés ont apposé leur signature sur le présent Accord établi à VIENNE en six copies originales écrites en langue Anglaise. Toutes les copies ont un seul et même effet pour compter du jour et de l'année initialement indiqués à la première page.

POUR L'EMPRUNTEUR

NOM. Son Excellence : DIDIER DASSI
Ministre des Finances

Adresse : Ministère des Finances (MF)
BP 302
TELEX : 5009
COTONOU
R. P. B.

Pour le Fonds OPEP pour le Développement International

NOM. Son Excellence : OSAMA FAQUIH
Président du Conseil des
Gouverneurs

Adresse.

BP : 995
A-1011 Vienne (Autriche)
Télex : 131734 FUND A

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENINPROGRAMME D'IMPORTATIONANNEXE 1IMPORTATIONS DEVANT ETRE FINANCEES AVEC LES PRODUITS DU PRET

Les produits du Prêt doivent être utilisés pour supporter les dépenses raisonnables des marchandises importées sur le territoire de l'Emprunteur, y compris les services y afférant pour les objectifs économiques suivants :

- a) - Biens d'Equipement
- b) - Pièces détachées
- c) - Intrants pour l'agriculture et matières premières pour la Production Industrielle Civile.
- f) - Produits alimentaires et autres biens de consommations nécessaires.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENINPROGRAMME D'IMPORTATIONANNEXE 2ACQUISITION

- 1 - A moins que la Direction du Fonds n'en décide autrement, les procédures indiquées dans les paragraphes suivants de la présente annexe doivent être appliquées lors de l'acquisition des marchandises importées devant être financées par les produits du Prêt.
- 2 - L'acquisition des importations doit être soumise aux clauses des Directives pour Achat au terme des Prêts accordés par le FONDS de l'OPEP pour le Développement International, telles qu'approuvées le 2 Novembre 1982 et dont une copie a été remise à l'Emprunteur.
- 3 - Tout Contrat pour fourniture de produits importés dont le coût est estimé à l'équivalent de US \$ 1,0 Million ou plus doit être attribué sur la base d'un appel d'offres international ou auquel participent beaucoup de fournisseurs internationaux et ce dans le cadre des paramètres envisagés dans les Directives ci-dessus mentionnées.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
PROGRAMME D'IMPORTATION

ANNEXE 3.

RETRAIT DES PRODUITS DU PRET.

1. Sans préjudice à l'Article 9 de l'Accord, les retraits des produits du Prêt doivent être faits dans la ligne et en conformité avec les conditions acceptées par l'Emprunteur et le fournisseur pour l'acquisition des marchandises importées mentionnées à l'Annexe 1.

Ces retraits doivent commencer et doivent être effectués pari-passu avec les remboursements des arriérés et des remboursements futurs du principal, des commissions de service et intérêt pour un montant global de US \$ 3.050.000 devant être effectués par l'Emprunteur.

2. L'Emprunteur doit aviser le Fonds des arrangements faits au regard de ce qui précède et aussi des retraits de prêt escomptés. A moins qu'il ne soit autrement décidé entre l'Emprunteur et la Direction du Fonds, de tels avis doivent être fait pas plus tard que 90 jours après la déclaration d'entrée en vigueur de la présente Convention.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PROGRAMME D'IMPORTATION

ANNEXE 4.

EQUIVALENT DU PRET EN F CFA.

1. Les Agences effectuant des acquisitions des produits importés et bénéficiant des produits du prêt doivent déposer auprès de la Banque Béninoise pour le Développement (BBD), l'équivalent en Franc CFA des montants mis à leur disposition en conformité avec les décisions de l'Emprunteur et les règlements régissant les transactions en matière du Commerce extérieur.

2. Les montants en Francs CFA ci-dessus mentionnés doivent être déposés dans le compte spécial ouvert auprès de la Banque Béninoise pour le Développement (BBD) conformément à la Section 6.01. du présent Accord.

3. La Banque Béninoise pour le Développement (BBD) doit de temps en temps aviser la Direction du Fonds des montants ainsi déposés et spécialement en ce qui concerne les remboursements effectués conformément à l'article 6.03 du présent Accord.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
PROGRAMME D'IMPORTATION

ANNEXE 5

PLANNING D'AMORTISSEMENT

DATE DE RENBOURSEMENT	Montant dû exprimé en dollar US
15 Avril 1992	217.850
15 Octobre 1992	217.850
15 Avril 1993	217.850
15 Octobre 1993	217.850
15 Avril 1994	217.850
15 Octobre 1994	217.850
15 Avril 1995	217.850
15 Octobre 1995	217.850
15 Avril 1996	217.850
15 Octobre 1996	217.850
15 Avril 1997	217.850
15 Octobre 1997	217.850
15 Avril 1998	217.850
15 Octobre 1998	217.850
	<hr/>
TOTAL =	3.050.000